

[Imputation budgétaire]
[Donnée 2]
[Donnée 3]
[Donnée 4]



Ministère de [...]

Arrêté n° [...]

portant placement en disponibilité pour raison de santé à titre provisoire

Le [La] ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre Ier du livre V de la partie législative ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Considérant que l'intéressé[e] a épousé ses droits à congé pour raison de santé ;

Considérant que le dossier de [M. / Mme] [Nom] [Prénom] est en cours d'instruction par le conseil médical,

Arrêt[e] :

Article 1er : A compter du [...], [M. / Mme] [Nom] [Prénom], [Grade/GEF], [Echelon], affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], est placé[e] à titre provisoire en position de disponibilité pour raison de santé, pendant toute la durée de la procédure requérant l'avis du conseil médical.

Article 2 : Dans cette position, l'intéressé[e] ne perçoit aucun traitement et n'acquiert aucun droit à l'avancement ni à la retraite. Toutefois, [il (elle)] perçoit une indemnité égale au montant du traitement et, le cas échéant, des primes et indemnités qu'[il (elle)] percevait à l'expiration de la dernière période de congé pour raison de santé. Cette indemnité est versée jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.

Article 3 : Lorsque l'instruction du dossier de l'intéressé[e] par le conseil médical nécessite l'expertise d'un médecin agréé, [il (elle)] doit se soumettre à cet examen, sous peine d'interruption du versement de cette indemnité.

Article 4 : La situation définitive de l'intéressé[e] sera fixée par un arrêté dès réception de l'avis du conseil médical.

- Article 5** : À l'issue de la procédure requérant l'avis du conseil médical, l'indemnité perçue par l'intéressé[e] durant la disponibilité pour raison de santé à titre provisoire reste acquise en cas de placement en disponibilité et, le cas échéant, la part excédant le montant de la rémunération du fonctionnaire admis à reprendre son service ou reclassé ou celui de la pension du fonctionnaire admis à la retraite reste également acquise.
- Article 6** : L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 7** : [Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]